

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 8A**

20 février 2014

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

---

**Page**

---

### Règlements et autres actes

---

Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (Mod.) . . . . . 573A

---

### Projets de règlement

---

Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes . . . . . 575A



## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2014**

**Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 18 février 2014**

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application de certaines dispositions de la loi et pour prescrire le contenu des déclarations prévues à l'article 3.1 de la loi;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'absence de publication du projet de règlement doivent être publiés avec le règlement;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU qu'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, les motifs justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication du projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication :

— la diarrhée épidémique porcine a été diagnostiquée pour la première fois aux États-Unis en avril 2013 et, au Canada, un premier cas a été annoncé en Ontario dans un élevage porcin le 23 janvier 2014;

— cette maladie virale porcine hautement contagieuse peut causer des taux de mortalité pouvant atteindre 100 % chez les porcelets;

— le risque d'introduction de cette maladie au Québec est omniprésent et pourrait entraîner des pertes économiques importantes pour l'industrie porcine;

— l'obligation de déclarer la diarrhée épidémique porcine par les directeurs de laboratoire permettrait au MAPAQ d'exercer une surveillance accrue de cette maladie au Québec et de pouvoir réagir rapidement suite à la détection d'un cas en appliquant le plan d'action prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans qu'il ait fait l'objet d'une publication à titre de projet;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire entrer le règlement en vigueur à la date de sa publication;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 18 février 2014

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 3)

**1.** L'intitulé du Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles (chapitre P-42, r. 4.1) est remplacé par « Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** La diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP) est désignée maladie contagieuse et agent infectieux pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**4.2.** La déclaration de la diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP) exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2<sup>o</sup> la maladie contagieuse ou l'agent infectieux qui est déclaré;

3<sup>o</sup> la date à laquelle l'échantillon a été reçu au laboratoire et la date du prélèvement;

4<sup>o</sup> l'analyse effectuée et le résultat;

5<sup>o</sup> le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon et, le cas échéant, ceux du médecin vétérinaire qui a soumis l'échantillon;

7<sup>o</sup> l'espèce et la catégorie d'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8<sup>o</sup> toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9<sup>o</sup> l'adresse du site où est gardé l'animal auquel l'échantillon se rapporte. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61113

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

#### Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à désigner des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). Il prévoit également le contenu de la déclaration faite en vertu du troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
FRANÇOIS GENDRON

### Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 3)

#### SECTION I DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

**1.** Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**2.** Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**3.** Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants :

1<sup>o</sup> arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

2<sup>o</sup> coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3<sup>o</sup> diarrhée épidémique porcine (virus responsable de la DEP);

4<sup>o</sup> dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *hampsonii*);

5<sup>o</sup> épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

6° gastroentérite transmissible porcine (virus responsable de la GET);

7° influenza de type A (autres que les sous-types désignés en vertu de l'article 1);

8° leptospirose (*Leptospira interrogans*);

9° mycoplasmoses aviaires (*Mycoplasma* spp.);

10° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;

11° salmonellose (*Salmonella* spp.);

12° tularémie (*Francisella tularensis*).

## SECTION II

### DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

**4.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (*cervidae*) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

## SECTION III

### DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

**5.** Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);

4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

**6.** L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**7.** Sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

**8.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

## SECTION IV

### CONTENU DES DÉCLARATIONS

**9.** La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses d'échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2° la maladie contagieuse ou parasitaire, l'agent infectieux ou le syndrome qui est déclaré;

3° la date à laquelle l'échantillon a été reçu au laboratoire et la date du prélèvement;

4° l'analyse effectuée et le résultat, notamment les renseignements sur les sérotypes ou sous-types de l'agent infectieux;

5° le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6° les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon et, le cas échéant, ceux du médecin vétérinaire qui a soumis l'échantillon;

7° l'espèce et la catégorie d'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9° l'adresse du site où est gardé l'animal auquel l'échantillon se rapporte.

**SECTION V**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**10.** Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

**11.** Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

**12.** Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.

**13.** Le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61114



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles . . . . . (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	573A	M
Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes. . . . . (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42)	575A	Projet
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles. . . . . (chapitre P-42)	573A	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes . . . . . (chapitre P-42)	575A	Projet

